

L'ENTRAIDE

(Articles L.325.1 et suivants du Code Rural)

L'entraide agricole est souvent pratiquée entre agriculteurs voisins. Mais sa définition juridique et les règles de responsabilités sont souvent mal connues.

L'acte d'entraide se définit comme un contrat d'échanges de services **à titre gratuit**, entre agriculteurs.

Celui qui apporte son aide est appelé le prestataire, celui qui la reçoit est le bénéficiaire.

Un échange de services gratuits entre agriculteurs

Tout d'abord, il ne peut y avoir entraide au sens de l'article L. 325.1 du Code Rural qu'entre exploitants agricoles. La qualité d'agriculteur sera reconnue au retraité qui a gardé une parcelle de subsistance pour conserver une petite activité agricole, mais ne sera pas reconnue à l'exploitant forestier.

Ensuite, l'entraide doit consister à un échange de prestations de services en travail (participation à la récolte ou aux labours) ou en moyens d'exploitations (mise à disposition de matériel) dans la perspective de recevoir une aide équivalente. Ainsi, l'agriculteur qui prête main-forte à un autre exploitant n'est ni son salarié, ni un entrepreneur de travaux agricole. Il travaille dans l'objectif de recevoir un jour ne aide équivalente.

L'entraide ne peut porter sur de la fourniture de produits (semences...). Evidemment, ces prestations de services ne peuvent qu'être des travaux agricoles.

Elle peut intervenir de façon occasionnelle, temporaire ou régulière.

Enfin, ils ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière ou en nature. Cela ne serait plus alors considéré comme un échange.

Régime de l'entraide

L'entraide peut faire l'objet d'un accord verbal mais un accord écrit évite bien souvent des contestations. Il faut noter que les prestations d'entraides sont exemptes de tout impôt (TVA, contribution économique territoriale remplaçant la taxe professionnelle) et de toutes cotisations sociales, l'entraide ne doit faire l'objet d'aucune rémunération (sauf le remboursement des dépenses pour l'utilisation de matériel : carburant, main d'œuvre salariée...). Pour connaître les prix d'entraide agricole, référez-vous au barème d'entraide : <https://vienne.chambre-agriculture.fr/mon-exploitation/prix-et-baremes/bareme-entraide/>

Responsabilité : L325-3 Code rural

Attention, l'entraide ne pouvant être pratiquée qu'entre exploitant agricole, en cas de coup de main donné à un exploitant par un particulier qui n'a pas la qualité d'agriculteur ou en cas d'aide apportée par un exploitant forestier, le régime de responsabilité spécifique de l'entraide ne sera pas applicable.

Dans le cadre de l'entraide, aucune responsabilité ne peut être engagée entre les partenaires de l'entraide (le bénéficiaire et le prestataire). Ainsi, le prestataire du service reste responsable des accidents du travail en cas d'accident causé à lui-même ou aux membres de sa famille ou à ses ouvriers agricoles.

Le prestataire reste également responsable des dommages causés à un tiers, par les actes occasionnés par les membres de sa famille, aides familiaux ou ouvriers agricoles ainsi que son matériel ou ses animaux. Cependant, si l'agriculteur avait prêté son matériel au bénéficiaire, c'est ce dernier qui sera responsable des dommages occasionnés considérant qu'il en avait la garde.

Toutefois, la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation est applicable aux accidents de circulation survenus à l'occasion de l'entraide et le droit commun de la responsabilité contractuelle, aux dommages causés aux biens.